

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



SPEA - Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

→ OBJECTIFS

- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable



TYPE D' ACTIONS

- Mise en place d'une gestion efficiente et durable des services d'eau et d'assainissement : autosurveillance, réseaux intelligents, études de structuration de compétences, schémas directeurs...
- Missions des services techniques des conseils départementaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

SPEA - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT



1. MISE EN PLACE D'UNE GESTION DURABLE DES SPEA

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Assainissement - Mise en place de l'autosurveillance réglementaire dans les stations de traitement des eaux usées	50% / 70% zonage solidarité	11 – 111
Assainissement - Réseaux intelligents : équipements d'acquisition de données, logiciels de traitement	50% / 70% zonage solidarité	12 – 121
Assainissement et eaux pluviales - Etudes : structuration compétences, schéma directeur assainissement (SDA)...	50% / 70% zonage solidarité	12 – 121
Eau potable - Réseaux intelligents : équipements d'acquisition de données, logiciels de traitement	50% / 70% zonage solidarité	25 – 251
Eau potable - Etudes : structuration des compétences, schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)...	50% / 70% zonage solidarité	25 – 251



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable et/ou assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Dans le cadre des études de structuration, la collectivité qui porte l'étude peut ne pas exercer la compétence eau et/ou assainissement ; dans ce cas, les conditions générales relatives aux SPEA ne sont pas exigées.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

SPEA - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

• Etudes :

- > Etudes liées aux transferts de compétence et à une structuration plus efficace des services d'eau et d'assainissement ;
- > Elaboration des schémas directeurs en cas d'absence ou s'ils ont plus de 10 ans ;
- > Mise à jour des schémas directeurs de moins de 10 ans, uniquement sur les parties qui n'ont pas été étudiées ou qui nécessitent un approfondissement (ex : zonage pluvial, études de potentiel de déconnexion des eaux pluviales, volet ressource en eau, etc.) ;
- > Elaboration des plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
- > Elaboration des schémas directeurs sur la gestion des eaux pluviales, zonage pluvial, étude de potentiel de déconnexion des eaux pluviales et toute étude visant à la bonne mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux pluviales ;
- > Etudes préalables à la réalisation ou la mise à jour des schémas directeurs ;
- > Etudes d'adéquation ressources/usages ;
- > Etudes de disponibilité future de l'eau dans un contexte de changement climatique ;
- > Délimitation des aires d'alimentation des captages ;
- > Etudes de tarification ;
- > Plus généralement, toute étude concourant directement à l'atteinte des objectifs de gestion durable des services.

- **Outils** : SIG ou logiciels d'analyse multicritère permettant d'identifier les travaux prioritaires.

- **Equipements** : autosurveillance réseaux (AEP/ assainissement) et station de traitement des eaux usées, diagnostics permanents, compteurs de productions, sectorisation, et tout matériel permettant l'acquisition de données nécessaire à un pilotage efficace des infrastructures (notamment réducteurs de pression).

- **Diagnostics complémentaires visant à cibler les canalisations à risques de relargage de composés toxiques**, comme les chlorures de vinyle monomère (CVM), et à planifier les travaux de remplacement.

- **Compteurs individuels et leur télégestion**, uniquement en cas d'évolution d'une facturation forfaitaire à une facturation volumétrique.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Renouvellement de compteurs individuels.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.

Etudes et schémas directeurs

- Les études et les travaux financés au titre de la gestion durable des services doivent être en cohérence avec l'état des connaissances actuelles, ainsi que la capacité du maître d'œuvre à suivre, entretenir et exploiter les données fournies par les études ou les équipements mis en place. La cohérence avec les niveaux de gestion durable formalisés par les guides OFB et ASTEE doit être respectée.
- Les études, et notamment les schémas directeurs, doivent être réalisées à l'échelle de la compétence exercée par la collectivité, afin d'avoir une vision la plus globale et intégratrice possible.
- L'approfondissement des connaissances à une échelle plus restreinte est possible si une étude globale existe déjà.
- La mise à jour des schémas directeurs est possible après la réalisation d'un bilan sur les études existantes. Le demande d'aide pour la réalisation du bilan peut être intégrée, a posteriori, dans la demande d'aide liée à la mise à jour du schéma directeur.
- Concernant l'assainissement, les schémas directeurs doivent être réalisés à l'échelle des systèmes d'assainissement, en intégrant un volet pluvial si possible.
- Les schémas directeurs eaux pluviales doivent conduire à l'élaboration d'un plan d'action visant à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux.

Etudes de transfert de compétence

- Les études de transfert de compétence doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat pertinent, et concerner les compétences étudiées dans leurs globalités. Concernant la compétence « assainissement », le volet pluvial doit être intégré à l'étude.

Mise en place d'outils

- La mise en place d'outils (SIG ou logiciels d'analyse multicritères permettant d'identifier les travaux prioritaires) est conditionnée à une connaissance minimale du réseau par le service (niveau réglementaire) et à une structuration permettant une exploitation et une mise à jour pérenne des outils.

Compteurs individuels

- L'agence soutient, pour les collectivités facturant leurs abonnés au forfait et souhaitant mettre en place une facturation volumétrique, l'installation de compteurs individuels, de leurs têtes émettrices et des outils informatiques associés.
- L'aide de l'agence est attribuée au maître d'ouvrage ayant la compétence de distribution de l'eau potable, à l'échelle minimum de l'unité de distribution, pour une seule opération intégrant l'ensemble des compteurs individuels à poser.
- La délibération prise par la collectivité pour statuer sur le changement de mode de facturation est nécessaire à l'attribution de l'aide : elle est déposée en même temps que la demande d'aide.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation SATESE, dépenses spécifiques et missions transversales assainissement	50%	15 – 150
Animation SATEP, dépenses spécifiques et missions transversales eau potable	50%	25 – 250



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Pour le bassin Rhône-Méditerranée : **départements** ;
- Pour le bassin de Corse : **Collectivité de Corse**.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions d'appui à la gestion durable des services publics d'assainissement collectif (hors assainissement non collectif) et d'eau potable**, conformément aux articles R3232-1 et suivants du CGCT relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements (ou autre entité assurant ces compétences du Département ou à laquelle le Département a confié ces missions) ou par la Collectivité de Corse : missions dites « réglementaires ».
- **Actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement et de leur impact sur le milieu ainsi que les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales** : missions dites « transversales ».



CONDITIONS D'AIDES

- Un accord-cadre peut être signé entre l'agence et le Département, ou la Collectivité de Corse, afin de préciser les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par chaque partie.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.